



2026/1924

5.8.2026

DÉCISION (UE) 2026/1924 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2026

concernant la compatibilité avec le droit de l'UE des mesures que la Pologne prévoit de prendre conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 27 mai 2026, la Pologne a notifié à la Commission les mesures qu'elle envisageait d'adopter en application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE, en vue de mettre à jour et de modifier les mesures actuellement en vigueur dans cet État membre, qui avaient été déclarées compatibles avec le droit de l'Union dans la décision (UE) 2015/163 de la Commission ⁽²⁾. Les mesures envisagées s'ajoutent aux mesures actuellement en vigueur et établissent une liste actualisée d'événements désignés, nationaux ou non, que la Pologne juge d'une importance majeure pour la société.
- (2) La Commission a vérifié que les mesures énumérées dans la lettre du 27 mai 2026 étaient compatibles avec le droit de l'Union, notamment en ce qui concerne leur proportionnalité et la transparence de la procédure nationale de consultation qui avait été suivie.
- (3) Au cours de son examen, la Commission a tenu compte des informations disponibles sur le paysage audiovisuel polonais, en particulier en ce qui concerne l'incidence de ces mesures sur le marché de la télévision.
- (4) En se fondant sur des éléments détaillés et sur les taux d'audience fournis par les autorités polonaises, la Commission a déterminé si chacun des nouveaux événements figurant sur la liste remplissait au moins deux des quatre critères suivants, qu'elle considère comme des indicateurs fiables de l'importance de certains événements pour la société: i) l'événement en question trouve un écho particulier dans l'État membre concerné et pas seulement auprès de ceux qui suivent habituellement le sport ou l'activité en question; ii) l'événement en question a une importance culturelle particulière et globalement reconnue par la population de l'État membre concerné, notamment comme catalyseur de son identité culturelle; iii) l'équipe nationale participe à l'événement en question dans le cadre d'une compétition ou d'un tournoi d'importance internationale; et iv) l'événement a de tout temps été retransmis sur des chaînes de télévision à accès libre et a toujours attiré de nombreux téléspectateurs dans l'État membre.
- (5) Les matchs de la Ligue des nations de volley-ball disputés à l'étranger et auxquels participe l'équipe nationale polonaise sont considérés comme des événements d'importance majeure pour la société. Ils trouvent un écho particulier en Pologne et pas seulement auprès de ceux qui suivent habituellement le volley-ball. Qui plus est, ils ont de tout temps été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites, attirant de nombreux téléspectateurs en Pologne.
- (6) Les matchs depuis les quarts de finale jusqu'à la finale du Championnat du monde de basket-ball masculin et les matchs depuis les 1/8 de finale jusqu'à la finale du Championnat d'Europe de basket-ball masculin auxquels participe l'équipe nationale polonaise sont considérés comme des événements d'importance majeure pour la société. Ils trouvent un écho particulier en Pologne et pas seulement auprès de ceux qui suivent habituellement le basket-ball. Ils impliquent de surcroît la participation de l'équipe nationale dans un grand tournoi international.

⁽¹⁾ JO L 95 du 15.4.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/13/oj>.

⁽²⁾ Décision (UE) 2015/163 de la Commission du 21 novembre 2014 concernant la compatibilité avec le droit de l'Union européenne des mesures que la Pologne prévoit d'adopter conformément à l'article 14 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 27 du 3.2.2015, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/163/oj>).

- (7) Les championnats d'Europe d'athlétisme sont considérés comme des événements d'importance majeure pour la société car ils sont très populaires auprès du grand public. Ils n'intéressent pas seulement ceux qui suivent habituellement l'athlétisme et ils impliquent la participation de l'équipe nationale dans un grand tournoi international. En outre, ils ont de tout temps été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites, attirant de nombreux téléspectateurs en Pologne.
- (8) Les demi-finales et finales des simples féminin et masculin de l'Open d'Australie, de Roland-Garros, de Wimbledon et de l'US Open auxquelles participent des joueurs polonais sont considérées comme des événements d'importance majeure pour la société. Elles trouvent un écho particulier en Pologne et pas seulement auprès de ceux qui suivent habituellement le tennis. En outre, bien que la plupart des événements tennistiques soient diffusés sur des chaînes par satellite cryptées, le public polonais manifeste un vif intérêt pour ces tournois de tennis du Grand Chelem, dont les demi-finales et les finales attirent de nombreux téléspectateurs chaque fois qu'elles sont diffusées sur des chaînes de télévision gratuites.
- (9) Les matchs depuis les 1/16 de finale jusqu'à la finale de la Ligue Conférence de l'UEFA auxquels participent des clubs polonais sont également considérés comme des événements d'importance majeure pour la société. Ces événements trouvent un écho particulier en Pologne et pas seulement auprès de ceux qui suivent habituellement le football. En outre, le public polonais manifeste un vif intérêt pour ces tournois relativement nouveaux, dont les matchs attirent de nombreux téléspectateurs chaque fois qu'ils sont diffusés sur des chaînes de télévision gratuites.
- (10) Les matchs de division Élite du Championnat du monde de hockey sur glace masculin auxquels participe l'équipe nationale polonaise sont considérés comme des événements d'importance majeure pour la société. Ils trouvent un écho particulier en Pologne et pas seulement auprès de ceux qui suivent habituellement le hockey sur glace. Ils impliquent de surcroît la participation de l'équipe nationale dans un grand tournoi international.
- (11) Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, les mesures notifiées par la Pologne n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la protection du droit à l'information et la garantie d'un large accès du public aux retransmissions télévisées d'événements, nationaux ou non, que la Pologne juge d'une importance majeure pour la société, compte tenu: i) des modalités de diffusion prévues pour ces événements; ii) de la définition de radiodiffuseur qualifié figurant à l'article 20b, paragraphe 1, de la loi polonaise sur la radiodiffusion; iii) du rôle de l'autorité nationale compétente Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji dans le règlement des litiges; et iv) du fait que, en ce qui concerne les événements nouvellement désignés, les mesures pertinentes entreront en vigueur 12 mois après leur promulgation, offrant ainsi un délai de grâce d'une durée suffisante au regard du calendrier de programmation d'un grand nombre de ces événements. Par conséquent, les incidences de la désignation d'événements supplémentaires sur le droit de propriété consacré à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont limitées à celles qui sont intrinsèquement liées à l'inscription des événements en question sur la liste visée à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE.
- (12) Pour les mêmes raisons, les mesures notifiées par la Pologne semblent être proportionnées et justifier une dérogation au principe de la libre prestation de services consacré à l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'intérêt public supérieur justifiant cette dérogation est d'assurer un large accès du public aux retransmissions d'événements, nationaux ou non, que la Pologne juge d'une importance majeure pour la société. Par ailleurs, ces mesures n'entraînent ni discrimination ni verrouillage du marché à l'encontre des radiodiffuseurs, détenteurs de droits ou autres opérateurs économiques d'autres États membres.
- (13) Les mesures sont compatibles avec les règles de concurrence de l'Union. La définition de radiodiffuseur qualifié figurant dans la loi polonaise sur la radiodiffusion repose sur des critères objectifs qui permettent une concurrence effective et potentielle pour l'acquisition des droits de retransmission de ces événements. De plus, le nombre d'événements désignés ne suffirait pas à fausser la concurrence sur les marchés en aval de la télévision à accès libre et de la télévision payante. Par conséquent, il y a lieu de considérer que les incidences de la désignation d'événements supplémentaires sur la libre concurrence sont limitées à celles qui sont intrinsèquement liées à l'inscription des événements sur la liste prévue à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE.
- (14) La Commission a communiqué aux autres États membres les mesures notifiées par la Pologne et présenté les résultats de son évaluation de ces mesures au comité institué par l'article 29 de la directive 2010/13/UE. Ce comité a émis un avis favorable,

DÉCIDE:

Article unique

1. Les mesures que la Pologne prévoit d'adopter en application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE et qu'elle a notifiées à la Commission le 27 mai 2026, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de ladite directive, sont compatibles avec le droit de l'Union.
2. Les mesures visées au paragraphe 1, telles qu'elles auront été adoptées par la Pologne, seront publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2026.

Par la Commission
Henna VIRKKUNEN
Vice-présidente exécutive